

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Création d'une Régie de recettes unique du Centre Aquatique le Grand 9 située à Saint Philbert de Grand Lieu (régie n° 1912) – par la Modification de la régie de recettes pour regrouper la régie de recettes TIPI du Grand 9 (1912) et la régie de recettes du Grand 9 (1911) du Budget 19100

L'encaissement des recettes du Centre Aquatiques Le Grand 9 est réalisé via deux régies de recettes différentes :

- La régie de recettes n° 1911, encaissant les droits d'entrées réglés en espèces, chèques, cartes bancaires, chèques vacances, coupons sports
- La régie de recettes n° 1912, encaissant les droits d'entrées réglés par paiement en ligne via Payfip

A la demande du comptable public assignataire, les deux régies vont être regroupées pour n'en faire qu'une seule. La régie de recettes conservées est celle portant le n° 1912, déjà associée à un compte DFT.

VU l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2022 donnant délégation au Président pour créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper sous une régie de recettes unique, la régie n° 1912 relative à l'encaissement des recettes de paiement en ligne via Payfip et la régie n° 1911 relative à l'encaissement des autres types de recettes ;

Le Président de Grand Lieu Communauté, DECIDE :

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de gestion des Equipements Aquatiques de Grand Lieu Communauté, rattaché au Budget annexe Equipements Aquatiques (19100).

Article 2 - Cette régie est installée au Centre Aquatique Le Grand 9, sise rue de l'Hommée, 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU.

Article 3 - La régie fonctionnera toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée du Centre Aquatiques Le Grand 9 (compte 70631)

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques

- Numéraire
- Carte bancaire (TPE)
- Chèques vacances (ANCV), y compris Chèques vacances connect
- Coupons sports (ANCV)
- Paiements en ligne via Payfip

Les recettes désignées ci-dessus sont perçues contre remise à l'usager d'une carte magnétique ou d'un ticket de caisse.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 800 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 €

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et toutes les deux semaines et au minimum 1 fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes conformément aux périodicités définies à l'article 10.

Article 12 - Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE209-P101123

Publié sur le site internet le : 13/11/23

Fait à La Chevrolière, le 10 novembre 2023.

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 11/11/2023
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté